

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 700

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Folliot, M. Fromantin,  
M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde,  
M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Santini,  
M. Tahuaitu, M. Tuaiva et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 8 BIS**

Rétablir l'alinéa 8 dans la rédaction suivante :

« IV. – Le code des transports est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 2121-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-4.* – Pour l'organisation des services ferroviaires mentionnés à l'article L. 2121-3, la région passe directement des conventions de délégation de service public avec SNCF Mobilités, ou attribue tout ou partie de ces conventions par voie de mise en concurrence, ouverte à l'ensemble des entreprises ferroviaires titulaires de la licence mentionnée à l'article L. 2122-10.

« Chaque convention de délégation fixe les conditions d'exploitation et de financement de ces services.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

« 2° L'article L. 2121-7 est ainsi modifié :

« *a)* À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « SNCF Mobilités » sont remplacés par les mots : « l'entreprise ferroviaire avec qui elle a passé une convention de délégation en application de l'article L. 2121-4 » ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : « SNCF Mobilités » sont remplacés par les mots : « une entreprise ferroviaire » ;

« 3° Le 1° de l'article L. 2141-1 est complété par les mots : « , de l'article L. 2121-4 et de l'article L. 2121-7 ».

« V. – Le IV entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet l'ouverture à la concurrence pour les trains régionaux dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.